

GE_GERICHTE P/23388/2020 vom 21. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23388_2020

FR: GE_GERICHTE P/23388/2020 du 21 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/23388/2020 del 21 marzo 2025

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI;MÉDIA;DIFFAMATION;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR | CP.173; CP.28.al1; CPP.35

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

1.2.1. Lorsqu'une infraction a été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur est seul punissable (art. 28 al. 1 CP). Il faut que l'infraction soit commise au moyen d'un média de communication, comme les réseaux sociaux (par ex. Facebook), les microblogs (par ex. Twitter), les groupes de discussion (forums), les services de messagerie instantanée (par ex. WhatsApp), les sites de médias audiovisuels (par ex. YouTube) ou les formes hybrides correspondantes (par ex. Instagram), et que la publication elle-même suffise à consommer juridiquement l'infraction, ce qui est le cas des atteintes à l'honneur. Cette disposition privilégie toutes les personnes actives dans la chaîne de production et de distribution typique du média. Le diffuseur est couvert par l'art. 28 CP (ATF 147 IV 65 consid. 5.1 à 5.6 = JdT 2021 IV 243 ; 128 IV 53 consid. 5c ; 125 IV 206 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_645/2007 du 2 mai 2008 consid. 6.2).

1.2.2. Selon l'art. 35 CPP, l'autorité du lieu où l'entreprise de médias a son siège est compétente pour poursuivre les infractions au sens de l'art. 28 CP commises en Suisse (al. 1). Si l'auteur est connu et qu'il est domicilié ou réside habituellement en Suisse, l'autorité du lieu où il a son domicile ou sa résidence habituelle est également compétente. Dans ce cas, l'infraction est poursuivie au lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris. En cas d'infraction poursuivie sur plainte, le plaignant peut choisir entre les deux fors (al. 2). Si le for ne peut pas être déterminé conformément aux al. 1 et 2, l'autorité compétente est celle du lieu où le produit a été diffusé. Si la diffusion a eu lieu en plusieurs endroits, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (al. 3).

1.2.3. Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente (art. 41 al. 1 CPP). La compétence d'une autorité de poursuite pénale peut être déterminée par actes concluants, à l'image d'une autorité cantonale qui procède à des actes d'enquête durant une période relativement longue. En pareil cas, seuls des motifs pertinents peuvent justifier la

modification du for (ATF 119 IV 102 consid. 4b et 5 = JdT 1995 IV 123).

E. 1.3

En l'occurrence, à titre liminaire, il convient de constater, d'office, sous l'angle du for, que la compétence des autorités genevoises semble donnée. La vidéo litigieuse, dont le prévenu est à l'origine (voir infra ch. 2.2.1), a été publiée depuis la Suisse sur un média social, savoir YouTube, avant d'être partagée par celui-ci sur d'autres médias de communication, soit Facebook, ainsi que son blog, si bien que sa responsabilité pénale est engagée au sens de l'art. 28 al. 1 CP. Bien qu'un rattachement genevois soit a priori douteux compte tenu des domiciles bernois et zurichois des prévenus (art. 35 al. 2 CPP), la vidéo litigieuse a été diffusée en différents lieux en Suisse, en particulier à Genève, où les premiers actes de poursuite pénale ont été entrepris et la procédure préliminaire et de première instance s'est poursuivie, de sorte qu'il peut être retenu que les autorités genevoises ont implicitement reconnu leur compétence, laquelle n'a au demeurant été contestée par aucune des parties.

E. 2.1

En application de l'art. 173 ch. 1 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

E. 2.1.1

Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 132 IV 112 consid. 2.1). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 ; 117 IV 27 consid. 2c). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 ; 118 IV 248 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; 128 IV 53 consid. 1a). La personne visée par l'atteinte ne doit pas forcément être nommée. Il suffit qu'elle soit reconnaissable, respectivement identifiable (ATF 124 IV 262 consid. 2a = SJ 1999 I 177). Il n'est pas nécessaire que plusieurs personnes la reconnaissent. Il suffit que l'un des destinataires de la déclaration le puisse (" un tiers ", art. 173 ch. 1 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_491/2013 du 4 février 2014 consid. 5.2.1 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 39 ad art. 173). Cette question est examinée en tenant compte non seulement des informations contenues dans la déclaration litigieuse, mais également des circonstances connues ou à disposition du tiers qui la reçoit (ATF 117 IV 27 consid. 2d ; 99 IV 148 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_491/2013 du 4 février 2014 consid. 5.2.1 ; 6S.504/2005 du 28 février 2006 consid. 1.2 ; 6S.862/2000 du 20 mars 2001 consid. 1b). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins

proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée ou porter atteinte à sa réputation (ATF 119 IV 44 consid. 2a). Le dol éventuel suffit. Peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 173).

E. 2.1.2

Indépendamment de la preuve de la vérité et de la bonne foi (voir infra ch. 2.1.3), les règles générales concernant les faits justificatifs s'appliquent à la diffamation. L'analyse d'un fait justificatif se fait avant celle de la preuve libératoire (art. 14 CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 49-51 ad art. 173). Le journaliste ne jouit d'aucun privilège lorsqu'il porte atteinte à l'honneur d'autrui, hormis le cas de l'art. 28 al. 4 CP, qui exempte l'auteur lorsqu'il a reproduit des délibérations publiques d'une autorité dans leur totalité ou en substance (ATF 106 IV 161 consid. 4a ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 53 ad art. 173).

E. 2.1.3

Conformément à l'art. 173 CP, même si le caractère diffamatoire des propos est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). En revanche, l'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). La jurisprudence et la doctrine interprètent de manière restrictive les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP. En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'accusé ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, l'accusé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui ; ATF 132 IV 112 consid. 3.1 ; 116 IV 31 consid. 3). La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. ; 6B_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2.). Si les propos diffamants ont pour objet la commission d'une infraction, la preuve de la vérité ne peut, sauf exception, être apportée que par la condamnation de la personne visée (ATF 132 IV 112 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1461/2021 du 29 août 2022 consid. 2.1.4 ; 6B_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.1). Que l'auteur ait été ou non dans l'erreur ne joue pas de rôle : le seul objet de la preuve est de savoir si le fait attentatoire à l'honneur est vrai ou non (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 33 ad art. 173 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 69 ad art. 173). L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. La bonne foi ne suffit pas ; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui ; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de

bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Une prudence particulière doit être exigée de celui qui donne une large diffusion à ses allégations, notamment par la voie d'un média (ATF 128 IV 53 consid. 2a ; 116 IV 205 consid. 3 et 3b). L'accusé ne saurait se fier aveuglément aux déclarations d'un tiers (ATF 124 IV 149 consid. 3b). Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque ; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_777/2022 du 16 mars 2023 consid. 3.2 ; 6B_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2 ; 6B_1452/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1).

2.2.1. En l'espèce, l'appelant admet avoir réalisé la vidéo litigieuse en compagnie de D_____, qu'il interviewe, mais prétend ne pas être à l'origine de son montage ni de sa diffusion sur la chaîne YouTube d'un tiers. Il ressort cependant de ses propres déclarations que cette vidéo a été enregistrée à son initiative dans le but de la rendre publique. Il l'a personnellement remise à la propriétaire de la chaîne YouTube, qui n'est autre que sa compagne, L_____, l'idée étant d'en faire un documentaire et d'alerter l'opinion publique. Après sa publication, il l'a par ailleurs partagée immédiatement sur son propre compte Facebook puis sur son blog. L'annotation " Les amis, j'ai vraiment besoin de votre aide... " montre qu'il était d'emblée prévu que cette vidéo soit publiée et impacte le plus grand nombre. Il est retenu, partant, que le prévenu a bien participé à la diffusion des images incriminées.

2.2.2. Ce film a été publié sur internet, via différents réseaux sociaux, à l'attention d'un nombre indéterminé de tiers au sens de l'art. 173 CP. Quand bien même il était destiné à un public exclusivement [de langue] I_____, il est notoire que les vidéos postées sur YouTube peuvent être automatiquement traduites selon la langue ou la zone géographique de l'auditeur.

2.2.3. Les propos de l'appelant, qu'il convient d'examiner à l'aune de la seule vidéo incriminée, intitulée " _____ " – " il s'agit d'une action intentionnelle bien planifiée et sale visant l'enlèvement de l'enfant ", termes traduits par une interprète assermentée, évoquent, dans l'esprit d'un spectateur non prévenu, l'accusation d'enlèvement d'enfant, ce que le prévenu a d'ailleurs fini par admettre. Cette accusation est renforcée par les déclarations de D_____, qui se présente comme la victime d'" une personne avec le psychique instable, faible et instable ", qui aurait " kidnappé " leur fille. Ces éléments pris dans leur ensemble font objectivement comprendre que l'intimé contreviendrait aux lois pénales [les faits seraient punissables, au sens du droit suisse, du chef de l'art. 220 CP (enlèvement de mineur)] et qu'il serait, partant, dépourvu de sens moral, ce qui le rend méprisable comme être humain. À cet égard, soutenir qu'il a volé/enlevé/" pris " l'enfant à sa mère est une allégation de fait et non un jugement de valeur, dès lors que cette accusation ne contient pas d'invective et n'est pas non plus un terme grossier dont il conviendrait de déterminer s'il est propre à attaquer la victime dans son honneur.

2.2.4. Les nom et prénom du plaignant ne sont pas cités dans le film querellé. On ne saurait toutefois suivre l'appelant lorsqu'il soutient qu'il ne contiendrait aucune indication permettant d'identifier le précité. La vidéo fournit au contraire de nombreux éléments, à savoir la profession et la nationalité de l'intimé, l'existence d'un important

conflit conjugal entre lui et son épouse, laquelle témoigne à visage découvert sous son nom de jeune fille, le fait que ceux-ci sont parents d'une jeune enfant, dont les noms, la date et le lieu de naissance sont divulgués et des photographies floutées dévoilées, enfin des informations (date et lieu de l'audience à venir) sur le procès civil en cours à F_____. Il n'est ainsi pas exclu qu'une personne connaissant l'un ou l'autre des membres de la famille B_____/D_____/E_____ ou ayant connaissance du conflit traversé par les époux ait reconnu, tout au moins pu reconnaître, au vu de toutes ces informations, le plaignant. C'est d'ailleurs par sa tante, laquelle l'avait identifié le jour même de la diffusion de la vidéo, qu'il a été informé de son existence. À cet égard, on ne saurait retirer à l'intimé la protection offerte par l'art. 173 CP au motif que seul son entourage proche, " déjà averti de leurs difficultés ", pouvait avoir accès aux images. La jurisprudence admet la diffamation même si le destinataire connaissait déjà le fait allégué (ATF 118 IV 153 consid. 4 ; 73 IV 27 consid. 1).

2.2.5. L'appelant ne pouvait ignorer qu'accuser une personne de la commission d'une infraction pénale était propre à attenter à son honneur, peu importe qu'il ait eu ou non la volonté de la blesser. Il qualifie lui-même ce comportement de " sale ". L'élément subjectif est réalisé.

2.2.6. En conclusion, les propos litigieux sont attentatoires à l'honneur. Les conditions d'application de l'art. 173 ch. 1 CP sont réunies.

2.2.7. Aucun fait justificatif n'apparaît susceptible d'entrer en ligne de compte, la nécessité des propos attentatoires à l'honneur tenus par l'appelant à l'encontre du plaignant dans la vidéo incriminée ne pouvant être reconnue, ce quand bien même il aurait agi en qualité de journaliste. L'exercice de sa profession ne commandait pas qu'il tînt de tels propos et ne l'autorisait pas à se comporter de manière illicite, le journaliste ne jouissant au demeurant d'aucun privilège.

2.2.8. L'appelant doit être admis à la preuve libératoire. La procédure tend à démontrer que, sensible à la cause de D_____, il entendait la soutenir, comme il l'avait fait jusque-là en l'appuyant dans son rapatriement en Suisse et, une fois de retour, dans ses démarches personnelles, l'idée étant de dénoncer les faits survenus en Turquie et de sensibiliser d'autres femmes, susceptibles de se retrouver dans la même situation que sa protégée. Du moins ne peut-on pas exclure une telle explication, répétée (art. 10 al. 3 CPP). Il existait donc un motif suffisant, d'ordre privé, voire relevant de l'intérêt public, pour l'intéressé d'agir comme il l'a fait, à l'aune de l'art. 173 ch. 3 CP. Déterminer s'il a agi principalement dans le but de dire du mal de l'intimé est une question qui peut, partant, rester ouverte, les deux conditions visées par cette disposition étant cumulatives (ATF 132 IV 116 consid. 3.1). Contrairement à ce que soutient l'appelant, le TP ne l'a pas privé de la preuve libératoire. Sur question, il y a expressément renoncé. Quoi qu'il en soit, le TP a examiné les conditions d'application de l'art. 173 ch. 2 CP et écarté leur réalisation (ch. 2.2.2 in fine du jugement entrepris), ce qui démontre que l'appelant a bien été admis à la preuve libératoire.

2.2.9. Les accusations portées contre le plaignant d'avoir commis une infraction impliquent que la preuve de la vérité ne peut être apportée que par sa condamnation. Or l'appelant échoue dans cette preuve, la procédure pénale diligentée en Turquie, bien qu'initiée, n'ayant vraisemblablement pas porté.

2.2.10. Reste à déterminer si, comme l'appelant le soutient, il pouvait tenir ses allégations de bonne foi pour vraies. À l'appui de son raisonnement, l'appelant se réfère à des messages échangés autour du 28 septembre 2020 dans lesquels sa compagne apporterait son aide et son soutien à D_____, ainsi qu'à un SMS de B_____ à son épouse, où il mentionnerait, plus d'un an avant les faits litigieux, vouloir lui enlever E_____. Outre le fait que ces pièces sont très peu explicites (les dates et les noms des interlocuteurs sont parfois manquants, les messages sortis de leur contexte, etc.), elles ne permettent pas de retenir, à elles seules, que le prévenu aurait eu des raisons sérieuses de

croire que le plaignant avait enlevé sa fille. Il ne soutient pas non plus avoir entrepris de quelque démarche, sinon avoir écrit à l'intimé pour trouver un accord, afin de s'assurer de l'exactitude des soupçons avant de les diffuser sous la forme d'une affirmation. Au contraire, il confesse n'avoir rien accompli pour vérifier la véracité de ce que D_____ lui rapportait, la croyant sur parole, précisant ne pas avoir besoin de preuves. Force est de constater qu'il n'a donc pas fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de l'exactitude du propos de sa co-prévenue, étant rappelé qu'une prudence particulière est exigée de celui qui, comme lui, donne une large diffusion à ses allégations. En tout état, l'appelant a admis qu'il ne savait pas lui-même comment les choses s'étaient " vraiment passées ". Ainsi, même à supposer qu'il ait été de bonne foi, il n'est pas en mesure d'établir qu'il avait des raisons sérieuses au sens de la jurisprudence de croire à ce qu'il disait. Sans preuve de ce qu'il alléguait, il devait s'abstenir. 2.2.10. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant échouant dans la preuve de la vérité et de la bonne foi, le verdict de culpabilité du chef de diffamation, rendu à son encontre, doit être confirmé. 2.3.1 . À teneur de l'art. 173 ch. 5 CP, si l'auteur ne fait pas la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles sont contraires à la vérité, le juge le constate dans le jugement ou dans un autre acte écrit. 2.3.2. En l'occurrence, A_____ ne fait la preuve de la vérité de ses allégations. La CPAR doit le constater formellement. C'est chose faite ici. Il n'y a pas lieu de le constater dans le dispositif de surcroît : d'abord, l'intimé n'indique pas qu'il entend obtenir un constat selon l'art. 173 ch. 5 CP ; ensuite, la constatation dans les motifs de l'arrêt suffit (ATF 80 IV 250).

E. 3.1

La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP).

E. 3.2

L'appelant ne conteste pas la nature de la peine dans l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité. La fixation de la peine dans le jugement rendu par le TP consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP, en particulier la gravité de la faute et la situation personnelle, de sorte qu'il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). Malgré les charges pesant sur lui, l'appelant a tenté de convaincre que la vidéo litigieuse avec été publiée à son insu, se présentant comme la victime des agissements de sa propre compagne. Il a par ailleurs tardé à la retirer d'Internet. La peine de 30 jours-amende est appropriée, tout comme le montant de CHF 90.- l'unité qui est adéquat. Le bénéfice du sursis est enfin acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en sa qualité de partie plaignante, le lésé peut déposer des conclusions civiles déduites de l'infraction, par adhésion à l'action pénale. Les conclusions civiles consistent notamment en des prétentions en réparation du tort moral (art. 47 et 49 de la loi fédérale complétant le code civil suisse [CO]) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 4.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let.

a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

E. 4.2

Le premier juge a condamné l'appelant à verser à titre de réparation du tort moral la somme de CHF 300.-. Sa culpabilité en lien avec les faits en cause étant confirmée, la somme allouée le sera également, étant précisé qu'il ne soulève aucun grief s'agissant du montant alloué au plaignant qui apparaît adéquat.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera, les frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 6

Au vu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'appelant portant sur une indemnité pour les dépenses occasionnées par sa défense ni pour le dommage économique subi (art. 429 al. 1 let. a et b CPP a contrario).

E. 7.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet notamment à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). 7.2.1. L'indemnité accordée à l'intimé pour ses frais de défense afférents à la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée, étant relevé que le prévenu ne l'a pas contestée en appel. 7.2.2. En appel, le plaignant, qui obtient intégralement gain de cause, peut demander une indemnité au prévenu. L'appelant sera partant condamné à payer à celui-ci les honoraires facturés par son conseil, dont il n'a discuté aucun poste. Ainsi, l'indemnité due à l'intimé sera arrêtée à CHF 2'000.-, correspondant à 5 heures et 19 minutes au tarif horaire de CHF 350.- (CHF 1'860.80) et la TVA à 8.1% en CHF 150.70. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.